

Arrêt

n° 218 244 du 14 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 2 octobre 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 12 mai 2018. Le 15 mai 2018, il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après « le Règlement Dublin III »), les autorités françaises ont marqué leur accord, le 12 septembre 2018.

1.3. Le 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26quater.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur (1), qui déclare se nommer(1) :

nom : C.

prénom : M.

[...]

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12 mai 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 15 mai 2018;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie figure dans le dossier administratif de l'intéressé) qu'il s'est vu délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités françaises en date du 10 janvier 2018, valable du 10 janvier 2018 au 10 mars 2018;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclaration (sic.) de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 12 juillet 2018 (réf. [...]) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 12 septembre 2018 (réf. des autorités françaises : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son frère C. F. (SP : [...]) ainsi que son oncle C. K. (SP : [...]) de nationalité belge, résidaient en Belgique et que c'est en raison de leur présence sur le territoire qu'il était venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant en outre qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en France, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à reprocher aux autorités françaises mais que comme son oncle et son frère résidaient en Belgique il préférerais (sic.) rester près d'eux ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant également que la seule présence en Belgique du frère et de l'oncle de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son oncle et son frère tombent sous la définition « membre de famille » du Règlement 604/2013.

Considérant dès lors que l'on ne saurait assimiler le frère majeur et l'oncle de l'intéressé à un membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant en outre que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé,

il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant qu'interrogé sur les relations qu'il entretient avec son frère, l'intéressé a déclaré qu'ils avaient toujours eu de bonnes relations, qu'ils étaient restés ensemble jusqu'à ses 22 ans car après son frère était parti en Belgique mais qu'ils étaient toujours restés en contact,

Considérant que l'intéressé précise que son frère l'aide financièrement, qu'il le voit à la fin de chaque semaine, qu'il est resté quelques heures chez lui mais que son frère ne sait pas l'héberger chez lui car il rénove la maison qu'il vient d'acheter et que l'intéressé l'aide pour les travaux de sa maison ;

Considérant qu'interrogé quant aux relations qu'il entretient avec son oncle, l'intéressé a déclaré qu'il a de bonnes relations avec lui, qu'ils sont toujours restés en contact et précise que son oncle l'aide financièrement, que celui-ci l'avait accueilli chez lui avant qu'il ne vienne demander l'asile et qu'il va lui rendre visite tous les weekends et qu'il aide un peu son oncle pour les tâches ménagères ;

Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance qu'il était pris en charge par le centre d'accueil dans lequel il réside, qu'il ne cohabite ni avec son oncle ni avec son frère et qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ceux-ci ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, qu'il est en effet normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes;

Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé, âgé de 36 ans, serait incapable de se prendre en charge seul ni que son oncle et/ou son frère serait incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant enfin qu'il est loisible le cas échéant à l'intéressé, à son frère et à son oncle d'entretenir des relations suivies à partir du territoire allemand (sic.); que ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et/ou matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé...);

Par conséquent, la présence en Belgique du frère et de l'oncle de l'intéressé ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré lorsqu'il s'est présenté à l'Office des étrangers le 15 mai 2018 qu'il présentait des problèmes de respiration ;

Considérant toutefois qu'interrogé sur son état de santé lors de son audition à l'Office des étrangers le 28 mai 2018, l'intéressé a déclaré être en bonne santé,

Considérant également que le demandeur n'a apporté aucun document médical à l'appui de ses déclarations et que le dossier administratif du requérant, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager,

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs, quant aux conditions d'accueil et de traitement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes

européennes et internationales en matière de droits de l'Homme et d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, relevons qu'il ressort de l'analyse de différents rapports récents (jointes au dossier administratif de l'intéressé) que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, les autorités françaises ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles les exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que les autorités françaises auraient agi en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande d'asile de l'intéressé ;

Quant à la gestion de la procédure d'asile, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport AIDA susmentionné, le rapport « Country report – France » et le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe Nils

Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) ne mettent nullement en évidence que la France n'examinerait pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressé ne serait pas examinée en France conformément aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;

Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre (pp. 28-29) que l'OFPPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPRA ;

Ce même rapport relève également qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, que ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; qu'un accord a en outre été signé entre le directeur général de l'OFPPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;

Considérant que l'analyse de rapports récents (« Country report – France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) ne met nullement en évidence que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. Ainsi, si le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23) expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, celui-ci met également en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; que si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; que le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se seraient déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Par ailleurs, si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en détention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que

les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Considérant également que le rapport susmentionné n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

De plus, la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 et dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. En outre, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. De plus, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. Relevons également que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique également qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centres d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (ATSA et HUSA) néanmoins il convient de souligner à nouveau que cet élément n'est

pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport qui indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Quant à la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir « Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile », "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive » – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, « Gestion de la crise des réfugiés: mesures

opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration », Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de

- *« La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;*
- *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 62 et 74/13;*
- *La violation des articles 3.2 et 17.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après Règlement Dublin III) ;*
- *La violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après Directive 2008/115/CE) ;*
- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *La violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une*

saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse;

- *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. ».*

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à un examen concret et rigoureux au regard de la vie privée et familiale du requérant, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, avant de prendre la décision attaquée ; Alors que l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation impose de procéder à cet examen rigoureux* ».

Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et à l'article 74/13 de la Loi.

Elle soutient qu'en l'espèce, le requérant vit avec son oncle depuis plusieurs semaines et qu'il dépend entièrement de lui et de son frère financièrement. Elle affirme que les liens affectifs qui les unissent tous les trois sont très importants pour le requérant depuis qu'il « *s'est retrouvé seul en Belgique suite à son départ de Turquie* ». Elle ajoute d'ailleurs que des liens réels existaient déjà avant son départ de Turquie. Elle estime par conséquent que « *Les différents éléments que Votre Conseil considère qu'il convient de prendre en considération afin de déterminer l'existence ou non d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (cohabitation, dépendance financière et liens réels) sont donc réunis dans le chef du requérant.* ». Elle précise que même s'il n'y avait pas de cohabitation au moment de la prise de la décision, le requérant avait déjà mentionné, dans son interview, que son oncle et son frère l'aidaient financièrement et que lui les aidait dans les tâches ménagères. Elle estime que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée, il ne peut être considéré qu'il s'agit de liens affectifs normaux ; le requérant étant seul en Belgique et entretenant des contacts très rapprochés avec son oncle et son frère. Elle note que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle s'écarte de la jurisprudence européenne pour déterminer si la vie familiale du requérant doit être protégée ou non et estime par conséquent qu'elle viole l'article 8 de la CEDH et son obligation de motivation. Elle estime enfin que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ; ce ne sont pas de simples relations d'entraide mais bien des relations de dépendance financière.

Elle déclare que « *La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant puisqu'elle ne considère pas que les relations qui unissent le requérant à son frère et son oncle doivent être protégées par l'article 8 de la CEDH.* ». Elle estime que cette relation devait être protégée par l'article 8 de la CEDH et la partie défenderesse devait procéder à « *un examen attentif et rigoureux des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant ainsi que la prise en compte de ces éléments dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence* ».

Dans la mesure où la décision attaquée constitue bien une décision d'éloignement et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments précités, la partie requérante conclut en la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'article 8 de la CEDH et en une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle prend un second moyen de la

- « La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 1 à 4;
- La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ;
- La violation des articles 3.2 et 17.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après Règlement Dublin III) ;
- La violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 4 ;
- La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment son article 3 ;
- La violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. ».

Elle soutient que « l'analyse des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France par la partie adverse est partielle et erronée ; Alors que les dispositions visées au moyen imposent un examen sérieux et approfondi des risques de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert de la requérante ».

Elle reproduit un extrait du rapport « Aida Update 2017 » pour souligner un manque criant de structures d'accueil ainsi que les difficultés d'accès aux structures d'urgence mises en place pour pallier ce manque, surtout pour les femmes et les hommes voyageant seuls. Elle souligne également que ce rapport indique que de nombreuses personnes se retrouvent dans la rue ou dans des squats. Elle reproduit également à cet égard plusieurs extraits des rapports invoqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée et conclut qu' « Un accès à un hébergement adéquat n'est donc nullement garanti en cas de transfert vers la France. Un séjour à la rue ou dans une structure d'urgence non adaptée serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. En faisant fi des déficiences structurelles relevées par les différents rapports cités au moyen en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et en ne démontrant pas avoir tenu compte des conséquences de ces déficiences structurelles au regard de la situation de la requérante (sic.), la décision querellée contrevient aux dispositions visées au moyen ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III ou encore du principe général de bonne administration, du principe

de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et des principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse. Elle ne dit en outre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de « *contrariété* » et de « *l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

Le premier moyen en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions et de ces principes est dès lors irrecevable.

Dans son second moyen, la partie défenderesse n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et des principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse. Elle ne dit en outre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de « *contrariété* » et de « *l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

Le second moyen en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions et de ces principes est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable à la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie requérante a obtenu un visa court séjour (type C) auprès des autorités diplomatiques françaises en date du 10 janvier 2018. Elle déclare ensuite être arrivée en Belgique le 12 mai 2018.

En outre, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., renseigne que les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités françaises le 12 juillet 2018, lesquelles ont accepté en date du 12 septembre 2018 en application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

L'article 12.4 du Règlement 604/2013 précité stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable.* »

Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement avoir obtenu un visa de la part des autorités françaises, ni le fait que ces dernières soient compétentes en vertu de l'article 12.4 du Règlement précité.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation du requérant. Dès lors, c'est à juste titre qu'elle a estimé que la France était responsable de la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

3.3. En ce qui concerne les risques de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien examiné ces éléments en s'appuyant notamment sur différents rapports internationaux. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée. En effet, elle reproduit dans sa requête introductive différents extraits des rapports dont certains utilisés par la partie défenderesse pour motiver la décision attaquée. Le Conseil note toutefois qu'il s'agit là de considérations générales et que la partie requérante n'étaye ses assertions d'aucun élément concret, en sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser les constats qui précèdent ; elle n'explique nullement en quoi, *in concreto*, il serait soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la France.

Il en est d'autant plus ainsi que lors des déclarations faites dans le cadre de la procédure d'asile, le requérant a simplement indiqué ne pas vouloir être renvoyé vers la France dans la mesure où son oncle et son frère se trouvaient en Belgique et qu'il préférerait rester auprès d'eux. Force est de constater qu'il reste dès lors en défaut de prouver qu'il a fait l'objet de persécutions ou de mauvais traitements lors de son passage en France. La partie requérante invoque seulement des risques potentiels, sans étayer ses assertions.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû traiter la demande de protection internationale en raison des risques potentiels de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants en France.

3.4.1. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et aux craintes du requérant relatives aux conditions d'accueil en France, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les

agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que les parties requérantes courront, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner les personnes en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que les parties requérantes encourent un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement des parties requérantes dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas des parties requérantes (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

De même, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.4.2. En l'espèce, ainsi qu'il l'a été rappelé *supra*, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que lors de son interview devant la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, le requérant n'a exprimé aucune crainte personnelle vis-à-vis des conditions d'accueil et de procédure des demandes d'asiles en France, alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Au demeurant, le Conseil rappelle, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en France, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH étant donné les éléments qu'il avait fait valoir à l'appui de sa situation personnelle. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave que pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil ne peut en effet qu'observer que dans sa requête, la partie requérante ne critique pas concrètement la motivation de la partie défenderesse. Elle n'établit en outre pas que les problèmes détaillés dans les différentes sources produites conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur de protection internationale risque une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé ses décisions et n'a pas violé les dispositions et principes visés au second moyen.

3.5.1. Sur le premier moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.5.3. Il ressort de l'acte attaqué que, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée dans le cadre de l'audition menée le 28 mai 2018, et qu'elle a considéré, notamment, en se référant aux déclarations du requérant et en s'appuyant sur les critères rappelés ci-dessus, « *qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ceux-ci ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, qu'il est en effet normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes; Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé, âgé de 36 ans, serait incapable de se prendre en charge seul ni que son oncle et/ou son frère serait incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa*

famille pour une quelconque raison ; Considérant enfin qu'il est loisible le cas échéant à l'intéressé, à son frère et à son oncle d'entretenir des relations suivies à partir du territoire allemand (sic.); que ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et/ou matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités allemandes (sic.) (logement, soins de santé...) ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, au regard de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant.

A titre surabondant, le Conseil note que les membres de la famille auprès desquels le requérant souhaite pouvoir rester en Belgique, soit son oncle et son frère majeur, ne se retrouvent dans aucune des catégories reprises à l'article 2, g) du Règlement Dublin III.

Partant, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH en lui conférant une interprétation erronée, manque en fait. La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que la simple présence de l'oncle et du frère en Belgique n'était pas suffisante pour justifier une dérogation à l'application du Règlement Dublin III.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et plus particulièrement en France, pays responsable de sa demande de protection internationale.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est nullement fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE